

Département de la HAUTE-SAVOIE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté n° DDT-2018-1637 du 28 septembre 2018

N° T.A. : E18000238 / 38

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
de la commune de MANIGOD

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

et

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES

Dominique MISCIOSCIA

Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT

I) GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Le contexte	p. 4
Objet de l'enquête	p. 5
Cadre juridique	p. 5
Nature et caractéristiques du projet de PPRN	p.6 à 10

II) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Pièces présentées à la consultation	p. 11
Mesures de publicité	p. 12
Modalités de consultation du public	p. 12 à 13
Déroulement de l'enquête et clôture des opérations	p. 13 à 14

III) ANALYSE DES OBSERVATIONS

Recensement des opérations	p. 15
Analyse des observations	p. 15 à 18
Remarques diverses	p. 18

CONCLUSIONS MOTIVÉES

A. <u>RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE</u>	p. 20
B. <u>MOTIVATION ET FORMULATION DE L'AVIS</u>	p. 21 à 22

PIÈCES ANNEXES

PV synthèse – Mémoire en réponse	p. 23 à 29
----------------------------------	------------

Département de la HAUTE-SAVOIE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté n° DDT-2018-1637 du 28 septembre 2018

N° T.A. : E18000238 / 38

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
de la commune de MANIGOD

RAPPORT

Dominique MISCIOSCIA

Commissaire Enquêteur

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

I.1/ Situation et contexte

Manigod, commune du département de la Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes, se situe au cœur du massif des Aravis, entre le massif de Sulens au sud (1839 m), la crête des Aravis à l'est (point culminant, l'Etale 2483 m) et le massif de Beauregard au nord (1701 m).

Membre de la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes, son territoire s'étend sur 44,1 km², à une altitude moyenne de 720 m.

Avec un taux de croissance annuel moyen de 0,4 % entre 2010 et 2015, **Manigod** compte, aujourd'hui **1005 habitants (source INSEE 2015)**, soit une densité de près de **22,8 habitants par km²**.

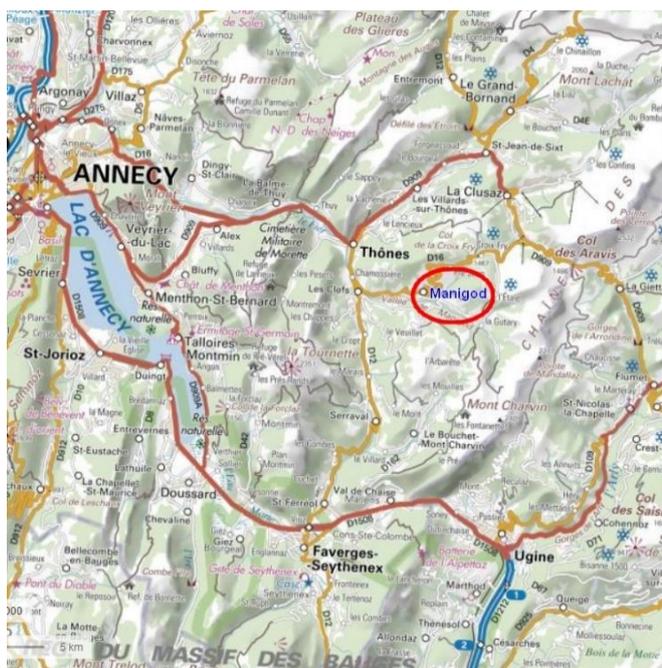


Fig.1 Situation de Manigod (Source : Géoportail)

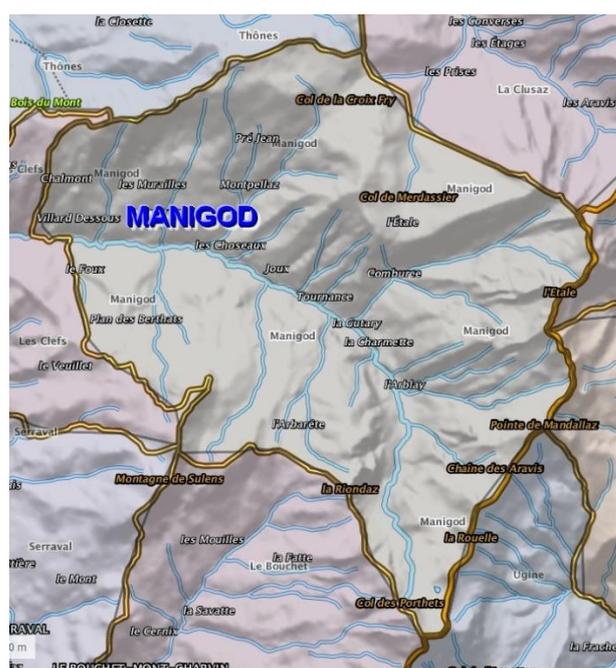


Fig.2 Territoire de la commune de Manigod (Source : Géoportail)

La vallée de Manigod est entièrement parcourue par le Fier qui, prenant sa source ici au pied du Mont Charvin, rejoint le Rhône à Seyssel après un parcours d'un peu plus de 70 km dans le massif des Bornes, l'agglomération d'Annecy puis l'Albanais. Le chef-lieu de Manigod, comme la plupart de ses hameaux, se situe en rive droite du Fier à une altitude moyenne de 920 m. Mais, s'agissant d'une Station touristique d'hiver comme d'été, on trouve de l'habitat permanent sur les pentes, parfois abruptes, jusqu'aux cols de la Croix Fry (1467 m) et de Merdassier (Station de l'Etale – 1550 m).

La note de présentation du présent projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), établie par la société GEOLITHE (Bureau d'Ingénieurs conseils en géologie, géophysique, géotechnique et génie civil) complète cette présentation sommaire, détaillant le milieu naturel local en ce qui concerne son contexte climatologique, géologique et hydrogéologique.

La morphologie même de ce territoire de montagne conjuguée à ces différents contextes, fait qu'il peut être, sur plusieurs secteurs, particulièrement exposé à des risques naturels de type avalanches, glissements de terrain ou encore crues torrentielles, comme l'atteste le tableau des phénomènes historiques recensés depuis l'année 1700 (p.20 à 55 du rapport de présentation).

I.2/ Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Manigod, en application de l'Arrêté Préfectoral n° DDT-2018/-1637, daté du 28 septembre 2018.

Le PPRN est un document réglementaire de prévention, élaboré par les services de l'État, ayant pour objectif d'identifier et de faire connaître les zones à risques aux populations ainsi qu'aux aménageurs. Il prescrit des mesures qui s'imposent aux documents d'urbanisme sous la forme d'une servitude d'utilité publique, pour les constructions nouvelles et les biens existants.

La commune était dotée jusqu'à présent d'un PER (Plan d'Exposition aux risques), approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 août 1992, et valant Plan de Prévention des Risques Naturels.

La révision du PPRN, a pour objet une refonte totale de ce document afin de :

- Se conformer aux avancées méthodologiques survenues depuis l'élaboration de l'ancien P.P.R. (comme par exemple, la prise en compte de l'aléa de référence exceptionnel en avalanche) ;
- Mettre à jour certains points de formes, et notamment des difficultés d'applications du PPR tenant à des imprécisions du zonage ou du règlement ;
- Intégrer des phénomènes ou ouvrages nouveaux, postérieurs à l'élaboration de l'ancien P.P.R.

L'enquête publique, quant à elle, vise à permettre au public, le plus large possible, de prendre connaissance de ce projet et de recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux, ses avis, observations, suggestions et éventuelles contre-propositions.

I.3/ Cadre juridique

- La décision n° E 18000238/38, en date du 24 juillet 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant Monsieur Dominique MISCIOSCIA, directeur d'école à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Commune de MANIGOD (Haute-Savoie) ;
- L'arrêté préfectoral N° DDT-2018-1637, en date du 28 septembre 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Commune de MANIGOD ;
- L'arrêté préfectoral N° DDT-2017-1897, en date du 17 octobre 2017, prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la Commune de MANIGOD ;
- La loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes, transposée dans le Code de l'Environnement ;
- Les articles L123-1 à L123-18 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, et, dans sa partie réglementaire, les articles R123-1 à R123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- Les articles, L 562-1 à L 562-9, et R 562-1 à R 562-10-2 du Code de l'Environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- L'article R 122-18 du Code de l'Environnement et la décision n° F-084-16-P-0058 de l'Autorité Environnementale, en date du 8 février 2017 ;
- Le dossier d'enquête proposé à la consultation du public.

I.4/ Nature et caractéristiques du projet

I.4.1/ Rappel des objectifs d'un PPR (Art L 562-1 du Code de l'Environnement) :

I - « L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

I.4.2 / Quelques définitions

Phénomène naturel : manifestation observable des agents naturels, dommageables ou pas.

Aléa : Probabilité de survenance, en un point donné, d'un phénomène naturel d'intensité définie.

Enjeu : le PPR considère comme enjeu **les urbanisations au sens large**, à l'exclusion de la fréquentation.

Risque : On appelle risque, le **croisement** d'un **aléa** et d'un **enjeu** susceptible de subir des dommages et des préjudices.

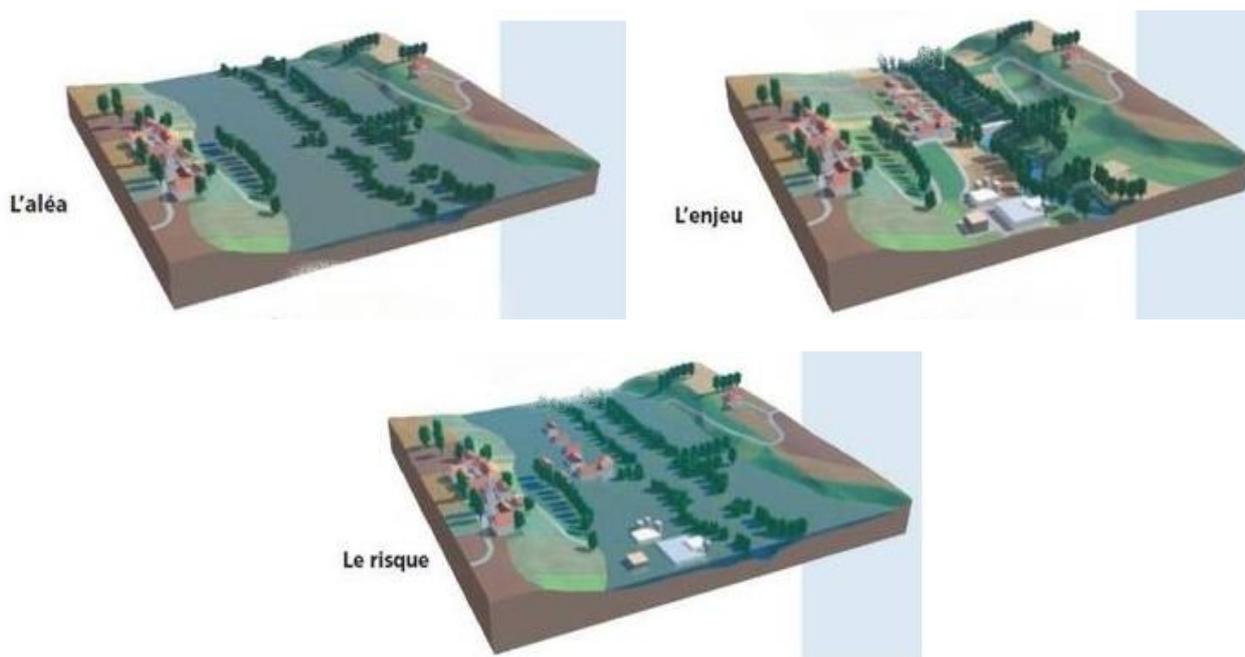


Fig.3 schéma du risque (source Services de l'Etat dans le Nord)

I.4.3 / Phénomènes naturels étudiés dans ce projet de PPRN

Pour ce qui concerne ce projet de P.P.R.N. de la commune de Manigod, l'étude porte sur les trois types de phénomènes naturels observés par le passé sur l'ensemble du territoire communal et énumérés ci-après, les séismes n'entrant pas dans le cadre de ce PPRN (la commune étant tenue d'appliquer sur l'ensemble de son territoire la réglementation parasismique en vigueur depuis 2011) :

I.4.3.1. Le phénomène « **avalanches** » ;

I.4.3.2. Le phénomène « **mouvement de terrain** » incluant

- o Les chutes de blocs et éboulements rocheux ;
- o Les glissements de terrain ;
- o Les effondrements et affaissements.

I.4.3.3. Le phénomène « **crues torrentielles** » (inondations, coulées de boues, ravinement).

Ces phénomènes naturels, définis et décrits en pages 19 et 20 du rapport de présentation, font l'objet d'une carte de localisation au 1/25000 qui permet de les délimiter précisément à l'aide d'un code couleur différencié.

Remarque du commissaire enquêteur : Les phénomènes « avalanches » et « éboulements rocheux » sont légendés sur cette carte par 2 couleurs beaucoup trop proches ne permettant pas de bien les distinguer. Afin de lever toute ambiguïté, je recommande de faire un autre choix de couleur pour l'un de ces 2 phénomènes même si aucun phénomène d'éboulement rocheux n'a été répertorié sur le territoire de cette commune.

Réponse du maître d'ouvrage : Compte-tenu de l'absence d'historique recensé sur les éboulements rocheux, cette référence sera supprimée de la légende pour éviter toute ambiguïté de lecture.

Le tableau des phénomènes historiques recensés sur la commune de février 1700 à janvier 2018 (p. 20 à 29 du rapport de présentation) fait état de **47 événements majeurs** dont 19 sont dus à des mouvements de terrain, 16 à des avalanches et 7 à des crues torrentielles.

Figurent sur ce tableau, la date des événements, leur description précise (localisation, dégâts occasionnés...) ainsi que la source des informations recueillies.

I.4.4 / Détermination des aléas

Sur le périmètre de l'étude, quatre (4) types d'aléas ont été répertoriés :

- L'aléa « avalanches », codifié **A** ou **ARE** pour les avalanches de référence exceptionnelle ;
- L'aléa « éboulements rocheux », codifié **P** ;
- L'aléa « glissements de terrain », codifié **G** ;
- L'aléa « crues torrentielles », codifié **T**.

Chaque type d'aléa a été défini par un degré en fonction de l'intensité maximale probable du phénomène et, dans une moindre mesure, de sa probabilité d'occurrence :

- **Fort** (niveau 3),
- **Moyen** (niveau 2)
- **Faible** (niveau 1)

Il est précisé que l'étude se base sur l'intensité de **l'aléa de référence** qui est le pire phénomène probable dans la période de temps considérée (centennale de l'ordre du siècle, sauf pour le cas particulier des avalanches).

Le tableau des aléas (P. 35 à 55 du rapport de présentation) répertorie de manière exhaustive **47 zones**, classées par ordre géographique en partant du débouché du Fier dans la commune voisine des Clefs et parcourant ensuite la commune dans le sens des aiguilles d'une montre.

Chacune de ces zones est numérotée et indique le type d'aléa qui la concerne, son nom et/ou sa localisation, son degré et sa description. Ce document est conçu clairement et tout à fait accessible à la lecture de tout public.

N°	Type d'aléa	Nom	Degré d'aléa	Description
2	Glissement	Rive droite du Fier, de l'aval de la commune au Col de Merdassier	G3 G2 G1	<p>L'ensemble du versant est constitué des grès de Taveyannaz, de Flyschs marno-grésomiacés du tertiaire et de dépôts morainiques et de colluvions. Ces terrains sont propices aux glissements dès que la pente excède 20%, et on y observe de nombreux indices d'activité (fluages modérés, venues d'eau...). De fait, l'ensemble du versant a été classé en aléa moyen. Les zones de glissements avérés ont été classées en aléa fort, comme à la Combe et aux Murailles (photo ci-contre, la niche d'arrachement en juin 2017). Les versants raides du Communal du Villard Dessous Nord et de la Gerofle, en amont du Nant Martin (cf. zone 4 ci-dessous) ont été classées en aléa fort, du fait des pentes particulièrement fortes pouvant générer des glissements superficiels.</p> <p>Au contraire, les zones à très faibles pentes, telles que sous le Pré à l'Ours, Les Follières Ouest et Est, ainsi que les Maison du Bois-Ouest ont été classées en aléa faible.</p>
3	Torrentiel	Ruisseau de la Combe, ruisseau de Chalmont	T3 T1	<p>Ce petit ruisseau draine la combe sud de Chalmont, avec un bassin versant de 75ha environ. Son lit n'est guère marqué au-dessus de 1150m (1000m pour son affluent le ruisseau de Chalmont), mais on trouve vers 1050m (route de Chalmont) des traces de mouvements non négligeables sur sa berge de rive droite, et d'autres en aval. À la Combe, le lit se rétrécit et s'aplanit, avec des possibilités de débordements en rive droite en amont et sur la D12 ; les faibles débits liquides font que l'aléa est faible une fois sorti de la proximité immédiate du lit. Ces débordements sont susceptibles de divaguer en rive droite (chemin du Pont des Pellières) sans retour au lit avant le Fier.</p> <p>La zone d'aléa fort comprend les érosions de berge et les débordements locaux (route de Chalmont et D12 sous la déchetterie), ainsi qu'une réserve d'accès.</p>



Fig.4 - Extrait du tableau des aléas

Deux cartes des aléas au 1/10000 ont été éditées : l'une matérialisant les aléas de période de retour centennale, l'autre matérialisant les avalanches exceptionnelles, de période de retour plus rare.

Les aléas y sont matérialisés par une enveloppe et une couleur traduisant le degré d'aléa. (**Violet** pour les zones d'aléa fort, **orange** pour les zones d'aléa moyen et **jaune** pour les zones d'aléa faible).

Chaque zone est identifiée par un numéro d'ordre (inscrit en rouge) correspondant à celui du tableau des aléas et par un code précisant la nature et le degré de l'aléa considéré.

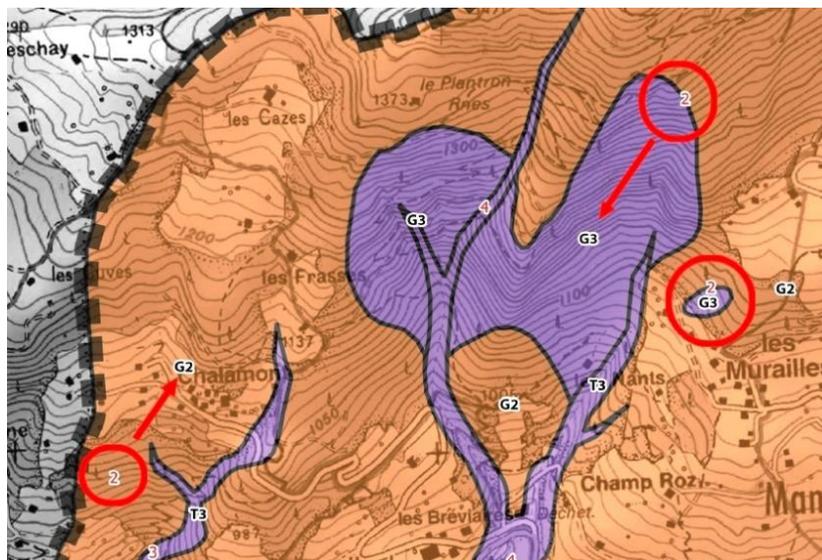


Fig.5 - Extrait de la carte des aléas Zone 2 (Rive droite du Fier, de l'aval de la commune au col de Merdassier G1 - G2 - G3)

Question du commissaire enquêteur concernant le tableau de synthèse du passage d'aléa à la carte réglementaire (p. 59 du rapport de présentation) : Ce tableau ne prend pas en compte l'aléa exceptionnel. N'y a-t-il pas intérêt à ce que ce soit le cas ?

Réponse du maître d'ouvrage : Tout à fait. Cette demande a été faite au BE et devra être effective dans le document approuvé.

1.4.5 / Détermination des risques et projet de règlement

1.4.5.1. Carte des enjeux :

Comme défini plus haut dans ce rapport, le risque en un point donné, résulte du croisement simultané d'un aléa et d'un enjeu. Ainsi, si l'étude concerne l'intégralité du territoire communal, le zonage réglementaire est quant à lui formé de l'ensemble de l'habitat permanent (bourg, hameaux) recouvrant près de la moitié de sa surface.

Ces différentes zones à enjeux de la commune sont matérialisées sur la carte des enjeux éditée au 1/30.000 à l'aide d'un code couleur :

- **Rouge** pour les zones d'urbanisation dense ;
- **Jaune** pour les zones d'habitat permanent dispersé ou semi-dense (hameaux) ;
- **Orange** pour les zones d'intérêt économique et les équipements.
- **Vert** pour les zones d'habitat non permanent (alpages) : ces zones vertes peuvent donc se situer à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre réglementaire.

1.4.5.2. Cartes réglementaires

La carte réglementaire, éditée en deux parties (Est et Ouest) et réalisée sur fond cadastral, constitue ainsi une cartographie des risques naturels, résultant du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

Le territoire communal se trouve ainsi découpé en six types de zones à l'intérieur desquelles va s'appliquer un ou plusieurs règlements qui visent, sinon à les résoudre du moins à les gérer au mieux, les problèmes posés à l'urbanisme par ces aléas :

1. **Les zones « blanches »** : aléas nuls ou négligeables et donc sans enjeux particuliers au regard de la prévention des risques. Non réglementées au titre du PPR.
2. **Les zones « jaunes »** : non exposées à un aléa de référence centennale, mais où un aléa d'avalanche de référence exceptionnelle (ARE) a été identifié. Faibles contraintes. Réglementées par la lettre **m**.
3. **Les zones « bleues »** : aléas faibles ou moyens où les contraintes d'urbanisme sont proportionnelles aux aléas. Certaines occupations du sol peuvent y être limitées. Réglementées par les lettres allant de **A** à **J**.
4. **Les zones « bleu dur »**, aléas forts où la reconstruction de l'existant est admise de façon encadrée mais où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée, ce qui signifie en clair, que de nouvelles constructions y sont interdites. Réglementées par la lettre **Z**.
5. **Les zones « rouges »** : soit des zones exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections qui seraient, soit irréalisables ou trop coûteuses vis-à-vis des biens à protéger, soit des zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable compte-tenu des risques pouvant être aggravés sur d'autres zones. Réglementées par la lettre **X**.
6. **Les zones « vertes »** : sont concernées les forêts à fonction de protection contre les risques naturels au sein du périmètre réglementaire. La sylviculture y est encadrée. Réglementées par la lettre **V**.

Ainsi, **71 zones de risques ont été localisées**, chacune étant désignée par un numéro auquel lui est adjoind une ou plusieurs lettres du règlement qui s'y applique.

Remarque du commissaire enquêteur : le périmètre réglementaire n'a pas été, sans doute par omission, légendé sur la carte réglementaire (partie Est et partie Ouest). S'agissant d'un document opposable, il conviendra de rectifier cet oubli sur le document définitif.

Réponse du maître d'ouvrage : Exact, cette correction sera effectuée



Fig.6 - Extrait de la carte réglementaire

- Sur la zone **29**, s'applique le règlement **Za** (Zone à prescriptions fortes concernée par l'aléa avalanche)
- Sur la zone **28**, s'applique le règlement **Xa** (Zone à prescriptions fortes, inconstructible, concernée par l'aléa avalanche)
- Sur la zone **34**, s'applique le règlement **Cm** (Zone à prescriptions faibles concernée par les aléas glissement de terrain et avalanche de référence exceptionnelle)
- Sur la zone **33**, s'applique le règlement **Dm** (à prescriptions moyennes concernée par les aléas glissement de terrain et avalanche de référence exceptionnelle)
- Sur la zone **37**, s'applique le règlement **DI** (à prescriptions faibles concernée par l'aléa crues torrentielles)

Commentaires du commissaire enquêteur : Ce document opposable, suffisamment clair et précis et de lecture aisée, me paraît tout à fait compréhensible pour un public non averti. Il répond en tous points aux exigences de l'article L 562-1 du code de l'environnement fixant les objectifs d'un PPRN et rappelés plus haut dans ce rapport. Une remarque cependant, concernant la couleur jaune pâle des zones réglementées « m » (avalanches exceptionnelles), difficile à distinguer sur la carte réglementaire (voir extrait de la carte réglementaire ci-dessus). Une couleur plus soutenue ou plus vive permettrait de mieux les localiser.

Réponse du maître d'ouvrage : Effectivement, nous tenterons une amélioration. Toutefois l'emploi de la couleur jaune pour cartographier l'aléa de référence exceptionnelle est définie par instruction gouvernementale (Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) Avalanches).

1.4.5.3. Le règlement écrit

Indissociable de la carte de zonage réglementaire, ce document énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune à travers son PLU, **le PPRN valant « servitude d'utilité publique »**.

Il comporte 4 parties bien distinctes :

- I. Portée du règlement, et dispositions générales ;
- II. Réglementation des projets nouveaux ;
- III. Réglementation des biens et activités existants ;
- IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

---oooOooo---

II / ORGANISATION ET DEROULEMENT

II.1/ Pièces présentées à la consultation

Le dossier soumis à l'enquête publique était constitué des pièces suivantes :

Documents informatifs :

- Carte de localisation des phénomènes au 1/25.000 ;
- Carte des Aléas au 1/10.000 ;
- Carte des Aléas d'avalanches de référence exceptionnelle au 1/10.000 ;
- Carte des Enjeux au 1/30.000 ;
- Rapport de présentation (Dossier relié de 67 pages).

Documents opposables :

- Carte de Zonage réglementaire Partie Ouest au 1/5.000 ;
- Carte de Zonage réglementaire Partie Est au 1/5.000 ;
- Règlement (Dossier relié de 49 pages).

Autres pièces jointes au dossier :

1. L'arrêté préfectoral DDT-2018-1637 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de MANIGOD.
2. L'arrêté préfectoral DDT-2017-1897 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de MANIGOD.
3. Bilan de la concertation et avis émis sur le projet.
4. Avis du conseil municipal de Manigod (Délibération du 9/10/2018).
5. Avis de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (Délibération du 23/10/2018).
6. Les 4 publications réglementaires dans la presse locale, rubrique annonces légales.
7. Le registre d'enquête.

---oooOooo---

II.2. Mesures de publicité

A l'occasion des 4 permanences que j'ai tenues en Mairie de Manigod, j'ai pu observer que l'affichage avait été correctement assuré, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Environnement et aux prescriptions de l'article 7 de l'Arrêté préfectoral qui précise les modalités d'information du public (Insertion dans la presse, - affichage en Mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune ainsi que par tous autres procédés en usage dans la commune - publication sur les sites internet des services de l'Etat en Haute-Savoie et de la commune) permettant ainsi la plus large information possible du public.

Les quatre publications réglementaires (Art. 123-11 du Code de l'Environnement) ont été faites dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants annexés en pièces jointes au dossier d'enquête :

❖ **Le Messager Essor Savoyard**

- Jeudi 15 novembre 2018
- Jeudi 13 décembre 2018

❖ **Le Dauphiné libéré**

- Mardi 20 novembre 2018
- Mardi 11 décembre 2018

II.3. Modalités de consultation du public

Cette enquête publique s'est déroulée en Mairie de MANIGOD pendant 33 jours consécutifs, du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

Mairie de Manigod, Chef-Lieu 74230 Manigod :

Lundi et mardi : 8h30 – 12h30 et 13h30 - 17h00

Mercredi et jeudi : 8h30 – 12h30

Vendredi : 8h30 – 12h30 et 13h30 - 16h00

Permanence le 1^{er} samedi du mois soit le samedi 5 janvier 2019.

Les dossiers étant également consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie <http://www.haute-savoie.gouv.fr> ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public à la DDT, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les observations et propositions du public pouvaient ainsi, pendant toute la durée de l'enquête, être :

- Consignées dans le registre d'enquête mis à sa disposition en Mairie de Manigod ;
- Adressées par courrier postal à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur, Mairie de Manigod, Chef-Lieu, 74230 Manigod ;
- Adressées par messagerie électronique à l'attention de M. le commissaire enquêteur via l'adresse mail dédiée : ddt-pprmanigod@haute-savoie.gouv.fr

Les observations et/ou propositions du public étaient régulièrement rendues consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Manigod>

Manigod

Mise à jour le 07/01/2019

Procédure en cours : révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR)

Enquête publique du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019

Vous pouvez transmettre vos observations à l'adresse suivante : ddt.pprmanigod@haute-savoie.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral d'enquête publique n° DDT-2018-1637 du 28 septembre 2018

Pièces du dossier soumis à l'enquête publique

- le rapport de présentation
- le règlement
- la carte réglementaire Est au 1/5000
- la carte réglementaire Ouest au 1/5000
- la carte des aléas au 1/10000
- la carte des aléas avalanches exceptionnelles au 1/10000
- la carte des enjeux au 1/30000
- la carte des phénomènes historiques au 1/25000

Observations du public durant l'enquête publique :

- remarque portée au registre le 5/01/2019

Consultation du public du 2 juillet 2018 au 23 juillet 2018

- Rapport de présentation

Contact DDT

Service aménagement risques (SAR)

Cellule prévention des risques

04 50 33 78 55

[Nos coordonnées](#)

Risques naturels



SLGRI et PPRn des Villards-sur-Thônes et Manigod

03/12/2018. 2 stratégies locales gestion risques inondation (SLGRI) approuvées.

PPRn :

- Révision Les Villards-sur-Thônes : enquête publique du 26/11 au 28/12/2018
- Révision Manigod : ARP EP du 10/12/2018 au 11/01/2019

> Voir tous

Les observations du public inscrites sur le registre sont consultables et téléchargeables sur le site de la Préfecture

Fig.7 Publications site internet des services de l'État

Remarque du commissaire enquêteur : Sauf à effectuer une recherche directe à partir d'un moteur de recherche (par exemple « Enquête publique PPRN Manigod ») qui conduit à la bonne page, il n'est pas très évident de trouver d'emblée celle-ci lorsque l'on se rend sur le site de la Préfecture comme indiqué dans l'arrêté préfectoral (<http://www.haute-savoie.gouv.fr>). En effet, si l'on y trouve facilement une rubrique « enquêtes publiques », cette dernière ne traite pas des enquêtes concernant les PPR, lesquelles sont publiées sur la page « Environnement risques naturels » – onglet « Prévention des risques naturels » - onglet « Actualités PPRN » : quelque peu compliqué.

Aussi, afin de faciliter la tâche du public, me paraît-il souhaitable à l'avenir de mentionner dans l'arrêté préfectoral le lien donnant accès direct aux documents de ce type d'enquête à savoir :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Manigod>.

Réponse du maître d'ouvrage : nous tenons compte de cette observation

Enfin, je me suis tenu à la disposition du public, en Mairie de Manigod, les :

- ❖ Lundi 10 décembre 2018, de 8h30 à 12h30
- ❖ Mercredi 26 décembre 2018, de 8h30 à 12h30
- ❖ Samedi 5 janvier 2019, de 10h00 à 12h00
- ❖ Vendredi 11 janvier 2019, de 13h30 à 16h00

II.4. Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :

En conformité avec l'arrêté préfectoral N° DDT-2018-1637 en date du 28 septembre 2018, l'enquête publique a été prescrite pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus.

Dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec Mme Ariane STEPHAN, en charge de ce dossier au sein du Service Aménagement Risques de la DDT - Cellule prévention des risques, pour une première approche.

Le mercredi 3 octobre, j'ai rencontré cette même personne afin de :

- Prendre connaissance du dossier ;
- Définir les modalités d'organisation générale de l'enquête (publicité, affichage, dématérialisation, dates des permanences...).

Au cours de cet entretien, le projet de révision du PPR de la commune de Manigod ainsi que les objectifs poursuivis par l'État m'ont été présentés dans le détail.

Le dossier étant complet, les dates de l'enquête publique, le nombre et les dates des permanences ont été fixés.

Le mardi 6 novembre 2018, j'ai effectué, en compagnie de M. Nicolas GEORGES du bureau GEOLITHE, une visite la plus exhaustive possible de la commune et plus particulièrement des secteurs exposés aux risques naturels prévisibles.

Le jeudi 15 novembre 2018, je me suis rendu en Mairie de Manigod afin de parapher l'ensemble des pièces du dossier et définir les modalités pratiques d'accueil du public au cours de cette enquête.

Enfin, conformément à l'article L562-3 du Code de l'Environnement, je me suis entretenu avec M. Bruno SONNIER, Maire de Manigod, le vendredi 14 décembre 2018, après avis de son conseil municipal.

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique. À l'occasion des 4 permanences tenues en mairie de MANIGOD, je n'ai reçu la visite que d'une seule personne. Par ailleurs, aucun courrier ne m'a été adressé au siège de l'enquête et la boîte à courrier électronique dédiée à cette enquête ne compte qu'un seul courriel.

A noter également que personne n'est venu consulter le dossier de l'enquête sur le poste informatique mis à la disposition du public à la DDT pendant toute la durée de l'enquête.

Ainsi, malgré toute la bonne information qui en a été faite, cette enquête n'a pas mobilisé le public, ce qui laisserait penser que la phase de concertation en amont et la réunion publique préalable à cette enquête auraient suffi à lever les doutes ou les inquiétudes somme toute légitimes des manigodins.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre a été clos par mes soins et j'ai emporté le dossier et le registre d'enquête pour rédiger le présent rapport.

Puis, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au maître d'ouvrage **le jeudi 17 janvier 2019**, ce dernier disposant de 15 jours pour produire ses réponses et/ou observations éventuelles.

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir sa réponse par courrier daté du jour-même.

Le procès verbal de synthèse ainsi que la réponse du maître d'ouvrage sont annexés à ce rapport d'enquête.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté municipal, a été respecté.



Fig.8 Photographie personnelle prise sur le secteur « Sous l'Aiguille »

---oooOooo---

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

III.1 / Recensement des opérations

Comme je l'ai indiqué ci-dessus, concernant cette enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de MANIGOD, je n'ai reçu en mairie la visite que d'**une seule personne** et le registre mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ne contient qu'**une seule observation**.

Par ailleurs, **aucun courrier** ne m'a été adressé au siège de l'enquête et **la boîte courrier électronique** ouverte pour l'occasion ne contient qu'**une seule correspondance**. Le registre des observations annexé à l'exemplaire original de mon rapport sera remis à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

III.2 / Analyse des observations

III.2.1. Rencontres et/ou dépositions sur le registre d'observations

O1 M. Christophe KOCH-NATHIAN, résidant à Manigod au lieu-dit La Chapelle. Juge le projet de PPRN excessif par rapport au précédent PER. Quasiment tout le territoire urbanisé de la commune précédemment non réglementé au PER, c'est-à-dire sans risque prévisible, se trouve désormais réglementé à minima C ou D en zone bleue, c'est-à-dire à aléa faible ou modéré, avec par conséquent un certain nombre de prescriptions à respecter. Ainsi, trouve-t-il excessive l'obligation d'une étude géotechnique pour tout projet nouveau situé en zone 3/D dès lors que ce projet porte sur un bien existant. (Exemple : projet d'aménagement de combles pour lequel un permis de construire a été sollicité).

M. KOCH-NATHIAN demande que le nouveau PPRN s'appuie davantage sur l'ancien PER en ce qui concerne les zones à aléas faibles ou modérés en introduisant par exemple davantage de nuances au sein de ces zones.

Réponse du maître d'ouvrage : Il est vrai que la révision du PPR présente une évolution par rapport au PER opposable approuvé en 1992.

La révision du PPR était nécessaire et motivée :

- par l'évolution de la doctrine nationale de la méthodologie ;
- des phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du PER ;
- les enjeux du territoire.

La justification de l'aléa est décrite dans le rapport de présentation.

L'ensemble des versants de Manigod est concerné par une géologie favorable aux mouvements de terrain, ceci dans des conditions de pente et de circulations d'eau aggravantes.

L'étude géotechnique constitue le seul outil permettant d'adapter les nouveaux projets au contexte.

Il convient en effet de concevoir les fondations et les réseaux adaptés au projet et au contexte naturel.

Aussi, une extension ou une transformation du bâtiment, si elle est susceptible d'augmenter les descentes de charges ou modifier leur répartition, doit également faire l'objet d'un avis géotechnique.

Dans le cas d'une réhabilitation associée à une augmentation de descentes de charges, l'analyse géotechnique sera évidemment différente de celle conduite dans le cas d'un projet neuf.

S'il n'y aura pas de sondage au droit du bâti, un géotechnicien vérifiera la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre.

Aussi, je propose de clarifier le règlement D (et C de fait) en ajoutant :

« Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charges, cette étude se limitera à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre ».



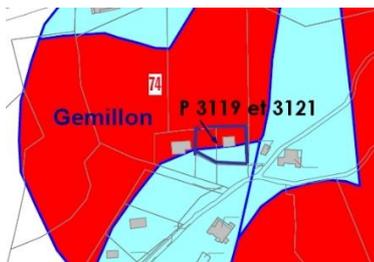
Fig.9 illustration des effets prévisibles d'une augmentation des descentes de charges en zone d'aléa « mouvement de terrain »

Commentaire du commissaire enquêteur : je prends acte de cette réponse à la fois claire, bien argumentée et pertinente, illustration ci-dessus à l'appui. La proposition de clarifier le règlement écrit par l'ajout de ce paragraphe explicatif concernant les réhabilitations de bâtiments, assez nombreuses dans ces territoires de montagne, permettra, à mon sens, de lever les doutes, voire les inquiétudes exprimées par M. Koch-Nathian comme, sans doute, par un certain nombre d'élus.

III.2.2. Courriers reçus

Pendant cette enquête publique, **aucun courrier ne m'a été adressé au siège de l'enquête**, en Mairie de MANIGOD. Quant à **la boîte de courrier électronique dédiée à cette enquête**, celle-ci **ne compte qu'un (1) seul courriel** daté du 9 janvier.

CE 01 - Courriel de M. et Mme Peter et Nelleke Noordervliet, domiciliés à Amsterdam et propriétaires d'un chalet à Manigod sur les parcelles 3119 et 3121 au lieu-dit Gemillon. Au précédent PER Celles-ci étaient situées en moitié en zone rouge. Demande avait été faite en 2016 au cours de l'enquête publique concernant le PLU de la commune que leurs parcelles ne soient plus en zone rouge considérant qu'il s'agissait alors d'une erreur matérielle. Ces personnes redemandent que cette erreur soit corrigée dans le présent PPRN comme cela leur avait été promis.



PER 1992



Plan cadastral



PPRN 2019

Commentaire du commissaire enquêteur : Comme le montrent les extraits des cartes réglementaires ci-dessus du PER 1992 et du présent PPRN, cette demande a bien été prise en compte. Les parcelles en question, comme l'ensemble bâti de ce petit hameau, se trouvent à présent en zone bleue à aléa glissement de terrain modéré, réglementé D.

III.2.3. Saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas

Dans le cadre de cette procédure de révision du PPRN de la commune de MANIGOD, la DREAL a été consultée pour un avis au cas par cas.

En date du 8 février 2017, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale fait part de sa décision (n° F-084-16-P-0058) de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

III.2.4. Consultation sur le projet de PPR

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, ce projet de PPR a été soumis, en date du 17 septembre 2018, à l'avis :

- du Conseil Municipal de la commune de Manigod ;
- de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;
- de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;
- du Centre régional de la Propriété Forestière.

III.2.4.1. Avis du Conseil municipal de Manigod : Le Conseil Municipal de la commune de Manigod a délibéré le **9 octobre 2018**, donnant un **avis favorable** au projet présenté, par 7 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

III.2.4.2. Entretien avec M. Bruno SONNIER, Maire de Manigod en date du 14 /12/2018 :

M. le Maire m'a d'abord exprimé sa satisfaction de voir aboutir ce projet mené en étroite concertation entre les Services de l'Etat, le bureau d'études GEOLITHE, les élus et la population. Par rapport au PER existant, ce projet de PPRN lui apparaît beaucoup plus précis et davantage détaillé en termes de prévention des risques, ce qui facilitera d'autant la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde.

Suite à mon questionnement sur le vote « mitigé » des élus, M. le Maire estime que la seule grande inquiétude qui a sans doute motivé ce vote "contre" de 6 élus, serait due au fait que toutes les zones blanches, non réglementées au précédent PER car considérées alors sans risques prévisibles, sont désormais considérées à risque faible ou modéré (zones bleues) et donc réglementées, ce qui n'est pas sans conséquences pour les biens existants.

En effet, outre une éventuelle mise en conformité de ceux-ci avec le règlement en matière de collecte des eaux usées ou de ruissellement, tout projet d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre les concernant est désormais considéré comme projet nouveau et nécessitera une étude géotechnique des sols (recommandation avec contraintes en règlement C – Obligation en règlement D soit la quasi-totalité des constructions de la Commune).

Réponse du maître d'ouvrage : voir réponse à l'observation O1 ci-dessus

III.2.4.3. Avis de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) :

Le Conseil Communautaire a délibéré le 23 octobre 2018, donnant à l'unanimité un **avis favorable** au projet de révision du PPRN de la commune de Manigod (N°2018/131).

III.2.4.4. Les autres organismes consultés ne se sont pas exprimés avant la date limite (17 novembre 2018) au-delà de laquelle leur avis était réputé favorable.

III.2.5. Réunion publique

Le vendredi 29 juin 2018, une réunion publique d'information et de présentation du projet s'est tenue dans la salle des fêtes de la commune, réunissant une trentaine de personnes.

Au préalable, des dépliants explicatifs avaient été distribués dans les boîtes aux lettres de la commune et mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie, invitant les habitants à y participer.

III.2.6. Consultation du public

Suite à cette réunion d'information et de présentation du projet, une consultation du public a été organisée du 2 au 16 juillet 2018. Le projet était consultable en mairie de Manigod ainsi que sur le site internet de la Préfecture et le public pouvait adresser ses observations soit par courrier adressé à la DDT de la Haute-Savoie - Service aménagement, risques, soit par courriel à l'adresse dédiée, ddt-pprmanigod@haute-savoie.gouv.fr

2 observations ont été adressées à la DDT :

- Demande d'aide à la lecture du document ;
- Demande d'étude d'une modification de zonage.

Des réponses précises ont été apportées à ces demandes dont la prise en compte s'est traduite par des modifications ad hoc du projet soumis à enquête publique.

III.3 /Observations et remarques diverses

En conclusion, on peut dire que cette enquête publique n'a posé aucun problème majeur et s'est déroulée dans des conditions d'accueil et de réception du public très satisfaisantes. Malgré la quasi absence de participation du public, tout me semble avoir été pourtant mis en œuvre afin que cette consultation publique se déroule dans les meilleures conditions possibles.

---oooOooo---

Mon avis personnel et motivé sur les projets de révision du PPR de Manigod fait l'objet d'un document séparé (**Conclusions motivées**) regroupé avec ce rapport.

Fait à Annecy-le-Vieux, le 22 janvier 2019

Dominique MISCIOSCIA



Commissaire Enquêteur

Département de la HAUTE-SAVOIE



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté n° DDT-2018-1637 du 28 septembre 2018

N° T.A. : E18000238 / 38

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
de la commune de MANIGOD

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Dominique MISCIOSCIA

Commissaire Enquêteur

Désigné commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E18000238/38 en date du 24 juillet 2018 et exécutant l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie n° DDT-2018-1637 du 28 septembre 2018, j'ai effectué l'enquête publique ayant pour objet la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de MANIGOD (74).

Cette enquête publique s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus. En accord avec le maître d'ouvrage, j'ai tenu 4 permanences dans les locaux de la Mairie de MANIGOD. La publicité a été assurée, comme mentionné dans le rapport, dans les formes réglementaires (annonces légales, affichage, publication en ligne sur le site de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la commune de Manigod). Par ailleurs, un poste informatique avec un accès internet aux documents relatifs à l'enquête, a été mis à disposition du public à la DDT, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de celle-ci.

Cependant, malgré toute l'information qui en a été faite, le public ne s'est que trop peu manifesté au cours de cette enquête puisqu'une seule personne est venue à ma rencontre au cours de mes 4 permanences tenue en Mairie. Le registre « papier » mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, n'a recueilli qu'une seule observation et aucun courrier ne m'a été adressé. Quant au registre dématérialisé, celui-ci ne contient qu'une seule correspondance.

Ce manque de participation me laisse à penser que, à défaut de faire l'unanimité de la population, ce projet n'a pas non plus suscité d'opposition de sa part. La phase de concertation préalable aura probablement contribué à cet état de fait.

A-Rappel succinct de l'objet de l'enquête

La commune était dotée jusqu'à présent d'un PER (Plan d'Exposition aux risques), approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 août 1992, et valant Plan de Prévention des Risques Naturels.

La révision du PPRN, a pour objet une refonte totale de ce document afin de :

- Se conformer aux avancées méthodologiques survenues depuis l'élaboration de l'ancien P.P.R. (comme par exemple, la prise en compte de l'aléa de référence exceptionnel en avalanche) ;
- Mettre à jour certains points de formes, et notamment des difficultés d'applications du PPR tenant à des imprécisions du zonage ou du règlement ;
- Intégrer des phénomènes ou ouvrages nouveaux, postérieurs à l'élaboration de l'ancien P.P.R.

Ainsi peut-on constater une évolution assez conséquente du règlement graphique de ce PPRN par rapport à celui du PER qui ne comportait que 3 zones de risque : (Zones Rouges : risque Fort – Zones bleues : risque modéré – Zones blanches : risque nul) :

- Délimitation plus fine des zones rouges, inconstructibles, qui occupent désormais une surface plus réduite ;
- Création de zones « bleu dur » à risque fort mais où la reconstruction est soumise à conditions ;
- Diminution drastique des zones blanches non réglementées. A une seule exception près, toutes ces dernières se trouvent dorénavant en zones « bleu clair » à prescriptions faibles ou moyennes, ce qui n'a pas manqué de susciter quelques interrogations de la part des manigodins. La seule observation consignée dans le registre portant précisément sur ce point tout comme l'avis négatif émis sur ce projet par 6 élus sur 13. Je constate cependant que ces derniers ne se sont pas manifestés au cours de cette enquête.
- Prise en compte de l'aléa avalanches de référence exceptionnelle par la création de zones jaunes ;
- Prise en compte des forêts à fonction de protection par la création de zones vertes.

B. Motivation et formulation de l'avis

Compte-tenu de tout ce qui précède, après avoir :

- réceptionné le dossier comportant l'ensemble des pièces constituant le projet de révision du PPR de la commune de MANIGOD ;
- analysé et étudié le dossier mis à l'enquête ;
- vérifié et constaté que la procédure, en termes de publicité légale et d'information du public, a été respectée ;
- effectué une visite de la commune et plus particulièrement des secteurs exposés aux risques naturels prévisibles tels que les avalanches, les glissements de terrains, ou les crues torrentielles ;
- assuré les permanences prévues dans l'arrêté préfectoral ;
- pris connaissance des avis des personnes publiques associées reçus pendant l'enquête ;
- analysé les observations du public ;
- constaté que la seule observation reçue pendant l'enquête était plus un questionnement qu'une remise en cause de ce projet de révision du PPR de la commune ;

J'estime que :

- ❖ Au plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée dans le strict respect des règles applicables aux enquêtes publiques, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure.
- ❖ Le public a pu s'informer et s'exprimer librement sur ce projet de révision du PPRN de la commune de Manigod.
- ❖ Sur la forme, la présentation du dossier est agréable et complète. Le rapport de présentation tout comme le règlement écrit sont clairs et concis, complétés par des illustrations permettant d'en faciliter la compréhension par un public non averti.
- ❖ Ce projet de PPRN répond en tous points aux exigences de l'article L 562-1 du code de l'environnement, fixant les objectifs d'un tel document à savoir que :
 - les zones exposées aux risques, comme celles non directement liées aux risques mais sur lesquelles se trouvent des constructions, ouvrages ou aménagements divers susceptibles de les aggraver ou d'en créer de nouveaux, ont été finement identifiées et délimitées ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises sur ces zones, tant par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, que celles qui peuvent incomber aux particuliers, ont été clairement définies.
- ❖ Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde détaillées en pages 46 à 48 du règlement, fixant les responsabilités de chacun (collectivités, maîtres d'ouvrages, particuliers...) ainsi que les délais à respecter, me paraissent suffisamment explicites et sans équivoque possible.
- ❖ La commune de Manigod dont le PLU est en cours de révision, va désormais disposer d'un PPRN actualisé de manière, me semble-t-il, la plus exhaustive possible, ce qui va, sans aucun doute contribuer à améliorer de façon significative la sécurité des personnes et des biens présents sur cette commune.
- ❖ Le relèvement du degré de risque sur la quasi-totalité des zones blanches de l'ancien PPR, passant de risque nul à risque faible ou modéré dans le présent projet de PPRN, a été clairement et pertinemment expliqué par le maître d'ouvrage, illustration à l'appui, en réponse aux interrogations somme toute légitimes de certains élus comme de la seule personne qui s'est manifestée au cours de cette enquête.

- ❖ La proposition du maître d'ouvrage de compléter les règlements C et D, afin de les clarifier dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charges, cas très fréquent en ces territoires de montagne, me paraît des plus judicieuses et de nature à prévenir tout éventuel risque ultérieur d'interprétation.

En conclusion, toutes mes propres remarques, suggestions ou recommandations détaillées dans le présent rapport et reprises dans mon procès-verbal de synthèse, ayant été favorablement prises en compte par le maître d'ouvrage,

**j'émet un avis favorable au projet de
Révision du PLAN de PRÉVENTION des RISQUES NATURELS prévisibles
de la commune de MANIGOD.**

Fait à Annecy-le-Vieux, le 22 janvier 2019,

Le commissaire enquêteur,



Dominique MISCIOSCIA

PIÈCES ANNEXES

1. Copie du procès-verbal de synthèse des observations du public
2. Copie de la réponse du Maître d'ouvrage

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT
du PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
des observations du public, orales ou écrites,
des courriers reçus par voie postale ou par voie électronique,
des observations éventuelles du commissaire-enquêteur

Référence :	Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1637 daté du 28 septembre 2018
Objet de l'enquête :	Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Manigod.
Durée de l'enquête	33 jours du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus

Destinataire : M. le Préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le Préfet,

Au cours des 4 permanences que j'ai tenues en mairie de Manigod,

- Je n'ai reçu la visite que d'une seule personne ;
- Aucun courrier ne m'a été adressé au siège de l'enquête ;
- Le registre d'enquête mis à la disposition du public, ne comporte qu'une seule observation ;
- La boîte de courrier électronique dédiée spécialement à cette procédure, ne compte qu'un seul message.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous pouvez me faire part sous 15 jours de vos observations éventuelles en réponse au regard de chaque observation du présent procès verbal de synthèse.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments dévoués et respectueux.

Remis au Service DDT – SAR
Cellule Prévention des Risques.

le jeudi 17 janvier 2019

Le commissaire-enquêteur,



D. Miscioscia

Reçu au Service DDT – SAR
Cellule Prévention des Risques

le jeudi 17 janvier 2019

Le Maître d'ouvrage
(Nom et qualité)



La responsable de la cellule
SAR/Prévention des Risques
Ariane STEPHAN

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
des observations du public, orales ou écrites,
des courriers reçus par voie postale ou par voie électronique,
des observations éventuelles du commissaire-enquêteur.

Référence	Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1637 en date du 28 septembre 2018
Objet de l'enquête	Projet de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Manigod.

A. Observations orales et/ou écrites du public :

- **O1 - M. Christophe KOCH-NATHIAN**, résidant à Manigod au lieu-dit La Chapelle juge le projet de PPRN excessif par rapport au précédent PER. Quasiment tout le territoire urbanisé de la commune, précédemment non réglementé au PER c'est-à-dire sans risque prévisible, se trouve désormais réglementé à minima C ou D en zone bleue, c'est-à-dire à aléa faible ou modéré, avec par conséquent un certain nombre de prescriptions à respecter. Ainsi, trouve-t-il excessive l'obligation d'une étude géotechnique pour tout projet nouveau situé en zone 3/D dès lors que ce projet porte sur un bien existant. (Exemple : projet d'aménagement de combles pour lequel un permis de construire a été sollicité). Sentiment semble-t-il partagé par un certain nombre d'élus (voir ci-dessous les commentaires de M. le Maire de Manigod au cours de notre entretien).

M. KOCH-NATHIAN demande que le nouveau PPRN s'appuie davantage sur l'ancien PER en ce qui concerne les zones à aléas faibles ou modérés en introduisant par exemple davantage de nuances au sein de ces zones.

- **Commentaires de M. SONNIER, Maire de la commune suite à mon questionnement sur le vote « mitigé » des élus :** M. le Maire estime que la seule grande inquiétude qui a sans doute motivé le vote "contre" de 6 élus, provient de ce que toutes les zones blanches, non réglementées au précédent PER car considérées alors sans risques prévisibles, sont désormais considérées à risque faible ou modéré (zones bleues) et donc réglementées, ce qui n'est pas sans conséquences pour les biens existants. En effet, outre une éventuelle mise en conformité de ceux-ci avec le règlement en matière de collecte des eaux usées ou de ruissellement, tout projet d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre les concernant est désormais considéré comme projet nouveau et nécessitera une étude géotechnique des sols (recommandation avec contraintes en règlement C – Obligation en règlement D soit pour la quasi-totalité des constructions de la Commune).

B. Remarques du commissaire-enquêteur concernant la lisibilité des documents graphiques :

- Carte de localisation des phénomènes : Les phénomènes « avalanches » et « éboulements rocheux » sont légendés sur cette carte par 2 couleurs beaucoup trop proches ne permettant pas de bien les distinguer. Afin de lever toute ambiguïté, je recommande de faire un autre choix de couleur pour l'un de ces 2 phénomènes, même si aucun phénomène d'éboulement rocheux n'a été répertorié sur le territoire de cette commune.
- Carte réglementaire (parties Est et Ouest) :
 - Le périmètre réglementaire (pointillés rouges) n'a pas été légendé, sans doute par omission. S'agissant d'un document opposable, il conviendra de rectifier cet oubli sur le document définitif.
 - Sur fond bleu clair, les zébrures de couleur jaune pâle utilisée pour les zones réglementées « m » (avalanches exceptionnelles), sont quasiment imperceptibles. Pour une meilleure lisibilité de la carte et ainsi localiser rapidement et précisément les zones concernées, je ne peux que recommander l'emploi d'une couleur jaune beaucoup plus soutenue voire de faire le choix d'une autre couleur, vive de préférence.

C. Remarques du commissaire-enquêteur concernant l'accès aux documents dématérialisés :

Sauf à effectuer une recherche directe à partir d'un moteur de recherche (par exemple « Enquête publique PPRN Manigod ») qui conduit à la bonne page, il n'est pas très évident de trouver d'emblée celle-ci lorsque l'on se rend sur le site de la Préfecture comme indiqué dans l'arrêté préfectoral (<http://www.haute-savoie.gouv.fr>). En effet, si l'on y trouve facilement une rubrique « enquêtes publiques », cette dernière ne traite pas des enquêtes concernant les PPR, lesquelles sont publiées sur la page « Environnement risques naturels » – onglet « Prévention des risques naturels » - onglet « Actualités PPRN » : quelque peu compliqué.

Aussi, afin de faciliter la tâche du public, me paraît-il souhaitable à l'avenir de mentionner dans l'arrêté préfectoral le lien donnant accès direct aux documents de ce type d'enquête à savoir :

[http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Nom de la commune](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Nom-de-la-commune)

D. Question du commissaire-enquêteur concernant le tableau de synthèse du passage de l'aléa à la carte réglementaire (p. 59 du rapport de présentation) :

Ce tableau ne prend pas en compte l'aléa exceptionnel. N'y aurait-il pas intérêt à ce que soit le cas ?

Remis en mains propres au Maître d'Ouvrage
le 17 janvier 2019

Le Commissaire enquêteur,



Dominique Miscioscia

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stéphan
tél. : 04 50 33 78 32

courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 janvier 2019

Monsieur Dominique MISCIOSCIA
16 chemin de l'Abbaye
74940 ANNECY LE VIEUX

objet : Enquête publique - Révision du PPR de la commune de Manigod

référence : PV de synthèse du 17/01/2019

Monsieur,

L'enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Manigod, s'est déroulée du lundi 10 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019.

Lors de l'entrevue à la Direction départementale des territoires (DDT) le 17 janvier 2019, vous avez remis votre procès verbal de synthèse, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Il fait état des observations recueillies durant l'enquête (une sur le registre d'enquête, une sur la messagerie dédiée) et de vos interrogations sur différents points. Celles-ci sont reprises ci-après avec les réponses proposées.

Observations orales et ou écrites

- **O1 - M. Christophe KOCH-NATHIAN**, résidant à Manigod au lieu-dit La Chapelle juge le projet de PPRN excessif par rapport au précédent PER. Quasiment tout le territoire urbanisé de la commune, précédemment non réglementé au PER c'est-à-dire sans risque prévisible, se trouve désormais réglementé à minima C ou D en zone bleue, c'est-à-dire à aléa faible ou modéré, avec par conséquent un certain nombre de prescriptions à respecter. Ainsi, trouve-t-il excessive l'obligation d'une étude géotechnique pour tout projet nouveau situé en zone 3/D dès lors que ce projet porte sur un bien existant. (Exemple : projet d'aménagement de combles pour lequel un permis de construire a été sollicité). Sentiment semble-t-il partagé par un certain nombre d'élus (voir ci-dessous les commentaires de M. le Maire de Manigod au cours de notre entretien).

M. KOCH-NATHIAN demande que le nouveau PPRN s'appuie davantage sur l'ancien PER en ce qui concerne les zones à aléas faibles ou modérés en introduisant par exemple davantage de nuances au sein de ces zones.

- **Commentaires de M. SONNIER**, Maire de la commune suite à mon questionnaire sur le vote « mitigé » des élus : M. le Maire estime que la seule grande inquiétude qui a sans doute motivé le vote "contre" de 6 élus, provient de ce que toutes les zones blanches, non réglementées au précédent PER car considérées alors sans risques prévisibles, sont désormais considérées à risque faible ou modéré (zones bleues) et donc réglementées, ce qui n'est pas sans conséquences pour les biens existants. En effet, outre une éventuelle mise en conformité de ceux-ci avec le règlement en matière de collecte des eaux usées ou de ruissellement, tout projet d'extension, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre les concernant est désormais considéré comme projet nouveau et nécessitera une étude géotechnique des sols (recommandation avec contraintes en règlement C – Obligation en règlement D soit pour la quasi-totalité des constructions de la Commune).

Il est vrai que la révision du PPR présente une évolution par rapport au PER opposable approuvé en 1992.

La révision du PPR était nécessaire et motivée :

- par l'évolution de la doctrine nationale de la méthodologie
- des phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du PER
- les enjeux du territoire

La justification de l'aléa est décrite dans le rapport de présentation.

Il est vrai que l'ensemble des versants de Manigod est concerné par une géologie favorable aux mouvements de terrain, ceci dans des conditions de pente et de circulations d'eau aggravantes.

L'étude géotechnique constitue le seul outil permettant d'adapter les nouveaux projets au contexte.

Il convient en effet de concevoir les fondations et les réseaux adaptés au projet et au contexte naturel.

Aussi, une extension ou une transformation du bâtiment, si elle est susceptible d'augmenter les descentes de charge ou modifier leur répartition, doit également faire l'objet d'un avis géotechnique.



Dans le cas d'une réhabilitation associée à une augmentation de descentes de charge, l'analyse géotechnique sera évidemment différente de celle conduite dans le cas d'un projet neuf.

Si il n'y aura pas de sondage au droit du bâti, un géotechnicien vérifiera la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre.

Aussi, je propose de clarifier le règlement D (et C de fait) en ajoutant :

« Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, cette étude se limitera à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. »

Remarques du commissaire-enquêteur

A. Remarques du commissaire-enquêteur concernant la lisibilité des documents graphiques :

- Carte de localisation des phénomènes : Les phénomènes « avalanches » et « éboulements rocheux » sont légendés sur cette carte par 2 couleurs beaucoup trop proches ne permettant pas de bien les distinguer. Afin de lever toute ambiguïté, je recommande de faire un autre choix de couleur pour l'un de ces 2 phénomènes, même si aucun phénomène « éboulement rocheux » n'a été répertorié.

Compte-tenu de l'absence d'historique recensé sur les éboulements rocheux, cette référence sera supprimée de la légende pour éviter toute ambiguïté de lecture.

- Carte réglementaire (parties Est et Ouest) :
 - Le périmètre réglementaire (pointillés rouges) n'a pas été légendé, sans doute par omission. S'agissant d'un document opposable, il conviendra de rectifier cet oubli sur le document définitif.

Exact, cette correction sera effectuée.

- Sur fond bleu clair, les zébrures de couleur jaune pâle utilisée pour les zones réglementées « m » (avalanches exceptionnelles), sont quasiment imperceptibles. Pour une meilleure lisibilité de la carte et ainsi localiser rapidement et précisément les zones concernées, je ne peux que recommander l'emploi d'une couleur jaune beaucoup plus soutenue, voire de faire le choix d'une autre couleur, vive de préférence.

Effectivement, nous tenterons une amélioration. Toutefois l'emploi de la couleur jaune pour cartographier l'aléa de référence exceptionnelle est définie par instruction gouvernementale (Instruction du Gouvernement du 28 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels (PPRN) Avalanches).

b. **Remarques du commissaire-enquêteur concernant l'accès aux documents dématérialisés :**

Sauf à effectuer une recherche directe à partir d'un moteur de recherche (par exemple « Enquête publique PPRN Manigod ») qui conduit à la bonne page, il n'est pas très évident de trouver d'emblée celle-ci lorsque l'on se rend sur le site de la Préfecture comme indiqué dans l'arrêté préfectoral (<http://www.haute-savoie.gouv.fr>). En effet, si l'on y trouve facilement une rubrique « enquêtes publiques », cette dernière ne traite pas des enquêtes concernant les PPR, lesquelles sont publiées sur la page « Environnement risques naturels » – onglet « Prévention des risques naturels » - onglet « Actualités PPRN » : quelque peu compliqué.

Aussi, afin de faciliter la tâche du public, me paraît-il souhaitable à l'avenir de mentionner dans l'arrêté préfectoral le lien donnant accès direct aux documents de ce type d'enquête à savoir :

[http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Nom de la commune](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Nom-de-la-commune)

Nous tenons compte de cette proposition.

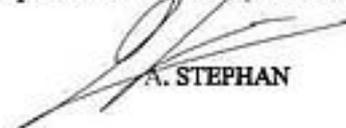
c. **Question du commissaire-enquêteur concernant le tableau de synthèse du passage de l'aléa à la carte réglementaire (p. 59 du rapport de présentation) :**

Ce tableau ne prend pas en compte l'aléa exceptionnel. N'y aurait-il pas intérêt à ce que soit le cas ?

Tout à fait cette demande a été faite au bureau d'études, et sera effective dans le document approuvé

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable de la cellule prévention des risques,



A. STEPHAN